

**M. McKenzie:** Parlez-nous de l'accord sur l'automobile.

**M. Orlikow:** J'en discuterai avec le député de Winnipeg South Centre quand il le voudra. Il n'a qu'à venir à mon bureau demain matin, et nous ferons venir deux ou trois concessionnaires...

**Le vice-président:** A l'ordre. Je pense que nous devrions nous occuper de l'article 70 modifié.

**M. Orlikow:** Je m'en tenais à l'article 70, monsieur le président, quand j'ai été cavalièrement interrompu—peut-être moins cavalièrement que bruyamment—par les députés des deux côtés. Permettez-moi de dire au ministre, en conclusion, que s'il reste aux Finances, j'espère qu'avant son prochain budget, qu'il devrait présenter d'ici deux mois, il prendra le temps de lire le rapport de la commission Carter et de s'imprégner de certaines de ses principales recommandations, afin que notre système fiscal ne soit plus étudié pour profiter surtout aux catégories moyennes et supérieures, et qu'il soit rendu équitable pour tous les contribuables du Canada.

**M. Stanbury:** Monsieur le président, je ne me lève pas pour répondre au député de Winnipeg-Nord, persuadé que le ministre s'en chargera mais je me demande pendant combien d'années encore on nous citera les chiffres de 1971. On a apporté plusieurs modifications à la loi de l'impôt sur le revenu depuis 1971 et, selon moi, les chiffres cités par le député ne sauraient s'appliquer aux deux dernières années.

● (1750)

J'ai pris la parole pour demander au ministre si l'on avait songé à abaisser la limite d'âge relativement à l'exemption du revenu de retraite ou si, de fait, une personne âgée de 25 ans, par exemple, qui quitte son emploi, pourrait retirer le montant de ses cotisations admissibles à pension jusqu'à concurrence de \$1,000 non imposable.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** On m'informe que le bill prévoit les retraites prématurées en ce qui concerne les prestations de pension admissibles.

**Une voix:** Je pourrai peut-être prendre ma retraite plus tôt.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** De fait, nous pourrions peut-être aider le député à le faire.

**M. Stanbury:** Monsieur le président, je me demande si la mesure vise à permettre à ceux qui quittent souvent leur emploi quand ils sont encore jeunes de retirer chaque fois leurs cotisations donnant droit à pension jusqu'à concurrence de \$1,000 non imposables? A mon avis, cela constituerait un abus et je me demande si l'on y a songé?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** S'il y a possibilité d'abus, nous envisagerons la chose différemment.

**M. Orlikow:** Monsieur le président, le député m'a reproché d'avoir cité les chiffres de 1971. Je ne puis que répon-

### *Droit fiscal*

dre que l'article que j'ai cité a été rédigé en 1973 et se fondait sur les derniers chiffres publiés. On a dû publier le rapport de 1972 en 1974. Je signale au député que d'ici demain après-midi, j'appellerai le ministère du Revenu pour obtenir ces chiffres. Je suis certain qu'ils ne seront pas très différents de ceux de 1971, parce qu'il y a encore autant de personnes qui se servent de ces échappatoires pour ne pas avoir à payer d'impôts. J'obtiendrai donc les renseignements pour demain si possible.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Le riche s'enrichit et le pauvre s'appauvrit.

**M. Stanbury:** Monsieur le président, c'est qu'on a supprimé de la loi certaines de ces dites échappatoires et je pense que le député trouvera les statistiques plus positives depuis lors. J'aimerais poser une autre question à propos de cet article. Veut-on que celui qui transfère une partie de l'argent d'un régime d'épargne-retraite à un autre et se fait rembourser le reste puisse profiter de l'exemption pour la pension sur le montant du remboursement?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Seules les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent retirer l'argent d'un régime d'épargne-retraite; je ne vois donc pas cette possibilité. Le député veut savoir si en se constituant une pension de \$2,500 ou de \$4,000, on peut réclamer une exemption en vertu de cette disposition. Je ne le pense pas.

(L'article 70 modifié est adopté.)

Sur l'article 71.

**M. Stevens:** Monsieur le président, le ministre pourrait peut-être expliquer pour quelle raison on dit dans la motion des voies et moyens que, pour 1975 et les années financières suivantes, dans le calcul du revenu imposable, les particuliers devront se référer aux articles 109.1, 110.1, 110.2, 110 et 111 alors que dans l'article 71 du bill, on trouve les mêmes articles sauf le 111? Je crois qu'une explication s'impose, et j'aurai peut-être certaines observations à faire après avoir entendu le ministre expliquer pourquoi le renvoi à l'article 111 est supprimé.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Ce renvoi a été mal interprété dans certains milieux et par certains commentateurs qui l'ont considéré exonérateur en nature en ce sens qu'il augmenterait le montant déductible de pertes autres que de capitaux. Telle n'a jamais été notre intention. La raison pour laquelle on a supprimé le renvoi à cet article, c'est pour éviter la confusion et parce qu'il n'était pas absolument nécessaire pour donner une signification à la motion des voies et moyens.

**M. Stevens:** Le ministre veut-il dire qu'il n'y a pas de différence entre la formulation que l'on trouve dans la motion des voies et moyens et l'article tel qu'on le trouve dans l'article 71 du bill?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** C'est là l'opinion de mon ministère et du ministère de la Justice.

(L'article 71 est adopté.)

(L'article 72 est adopté.)

Sur l'article 73.